

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Lavoie, avocats du Barreau de Québec.

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

RESPONSABILITE DES COMPAGNIES DE TELEPHONE.—(Réponse à A. M.)

Q. Les compagnies de téléphone sont-elles responsables des dommages, si au cours de leurs travaux d'installation ou de réparation, elles coupent ou mutilent des arbres sur les propriétés qu'elles traversent.

R. Les compagnies de téléphones sont des corporations d'utilité publique; aussi ont-elles certains priviléges qui favorisent leur établissement, mais ces priviléges ne peuvent s'étendre sur les propriétés privées, car "tout propriétaire est maître chez lui", et, conséquemment, si, au cours de ses travaux, une compagnie de cette nature entre sans permission sur le terrain d'un particulier, elle est responsable de tous les dommages qu'elle y cause. Bien plus, dans un pareil cas, nous croyons qu'un propriétaire a un droit incontestable à réclamer une indemnité supplémentaire pour les ennuis que cet empiètement lui cause.

DOMMAGES PAR UN COURS D'EAU VERBALISE.—(Réponse à N. R.)

Q. Un contribuable réclame de sa municipalité des dommages considérables, qui d'après son opinion, seraient survenue du fait que, lors de l'établissement d'un cours d'eau, dont il est riverain, la municipalité aurait miné les bords de la rivière en face de ces immeubles.

La conséquence néfaste de ces travaux de mines, résiderait dans les éboulements de terres qui se sont produites lors des grandes pluies du printemps.

Outre les dommages que sa maison et ses autres bâtisses auraient soufferts, ce même propriétaire prétend que les débordements de la rivière, dans les mêmes circonstances ont bouleversé ses champs en culture, arrachant, entre autres les plantations de grains et de patates.

La municipalité est-elle responsable de tous ces dommages, malgré l'absence de mise en demeure, de la part du contribuable, d'avoir à réparer le cours d'eau en question?

R. Cette question doit être envisagée à un point de vue tout particulier. Tout d'abord, disons que nous ne voyons pas d'obligation légale de donner, à une municipalité, un avis quelconque d'avoir à tenir en bon ordre les ponts, chemins ou cours d'eau dont elle a l'entretien ou la surveillance. Il ne faut pas confondre avec cet autre avis de 15 jours que la loi requiert avant l'institution d'une action en dommages.

En effet, si nous référons à l'article 453 du Code municipal, nous constatons que la responsabilité d'une municipalité se déduit logiquement des obligations qu'on lui impose. Voici une citation textuelle de cet article qui nous paraît mettre les choses au point.

Art. 453, C.M. "Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins, ponts cours d'eau et trottoirs qui sont sous sa direction, dans l'état requis par la loi, les procès verbaux et les règlements qui les régissent, sous peine d'une amende n'exécedant pas vingt piastres pour chaque infraction."

Elle est en outre responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ses procès verbaux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les contribuables ou les officiers en défaut, suivant le cas.

Si le chemin, le pont ou le cours d'eau est sous la direction de plusieurs corporations de comté, ces corporations sont solidiairement obligées de faire tenir ce chemin, pont ou cours d'eau, dans l'état requis,

sous les mêmes pénalités et les mêmes responsabilités.

Mais nulle action en dommages ou pénale n'est intentée contre telle corporation, à moins qu'un avis de 15 jours par écrit, de telle action n'ait été donné au secrétaire trésorier de la corporation. Cet avis peut être signifié par lettre recommandée.

Cependant nous tenons à faire remarquer que le demandeur, dans une telle action en dommages, est obligé de prouver la relation directe qui existe entre les dommages allégués et la cause de ces dommages. En d'autres termes, celui qui, dans l'espèce, prétend avoir subi des dommages du fait des travaux de mines faits sur son terrain, devra prouver que s'il n'y avait pas eu de tels travaux, il n'y aurait eu ni éboulements ni dommages par l'inondation.

FABRICATION DU VIN ET DE LA BIÈRE.—(Réponse à A. B.)

Q. On me dit qu'en envoyant une piastrine à la Commission des Liqueurs, on peut obtenir des recettes pour fabriquer des vins et des bières à la maison, et aussi le permis de fabriquer ces boissons. Suis-je bien informé?

R. Après renseignements pris auprès des autorités, nous avons constaté que la Commission des Liqueurs n'a jamais donné et ne donne pas de telles recettes ni un pareil permis à qui que ce soit.

Il ne faut pas oublier, en effet, que le droit de permettre la fabrication des vins ou de la bière, appartient uniquement au gouvernement fédéral, et non aux autorités locales.

Si donc quelqu'un veut fabriquer des boissons alcooliques pour lui-même ou pour en faire commerce, il devra s'adresser au perceuteur du revenu pour le gouvernement d'Ottawa, et lui exposer sa demande qui sera ou non prise en considération. Par ailleurs, nous ne croyons pas que l'on puisse faire payer une licence de fabricant, quelque minimale qu'elle soit, à une personne qui fabrique du vin ou de la bière pour son usage personnel.

LICENCE DE FABRICATION:

Q. Une personne doit-elle obtenir une licence pour fabriquer chez elle, pour son propre usage, des vins de fruits, de cerises de raisins sauvages, ou autre. Dans l'affirmative, à qui doit-elle s'adresser?

R. Comme nous l'avons dit précédemment, nous ne croyons pas qu'une licence soit nécessaire, à moins qu'il ne s'agisse de fabriquer ces liqueurs dans le but d'en faire un commerce. A tout événement, seul le Gouvernement fédéral a juridiction pour donner un permis de fabrication.

INTERET SUR BILLET:

Q. Je dois un billet à la Banque; et cette dernière à l'habitude de nous aviser, quinze jours d'avance, de l'échéance de nos billets. Comme elle ne l'a pas fait, peut-elle exiger l'intérêt du billet à compter de son échéance?

R. Il n'y a aucun doute qu'une banque n'est pas obligée d'aviser les signataires des billets de la date à laquelle ils devront les payer. La loi décrète que celui qui signe un billet promissoire pour une période déterminée, par exemple, pour un mois, est mis en demeure de le payer par la seule échéance du billet.

Nous croyons donc qu'une banque même, si elle néglige de donner l'avis habituel, peut charger l'intérêt du billet qui n'a pas été payé ou réglé à son échéance.

Un monsieur, très laid, entre chez un pharmacien.

—Voulez-vous me remplir cette petite fiole de vitriol?

—Monsieur, il me faudrait une prescription du médecin.

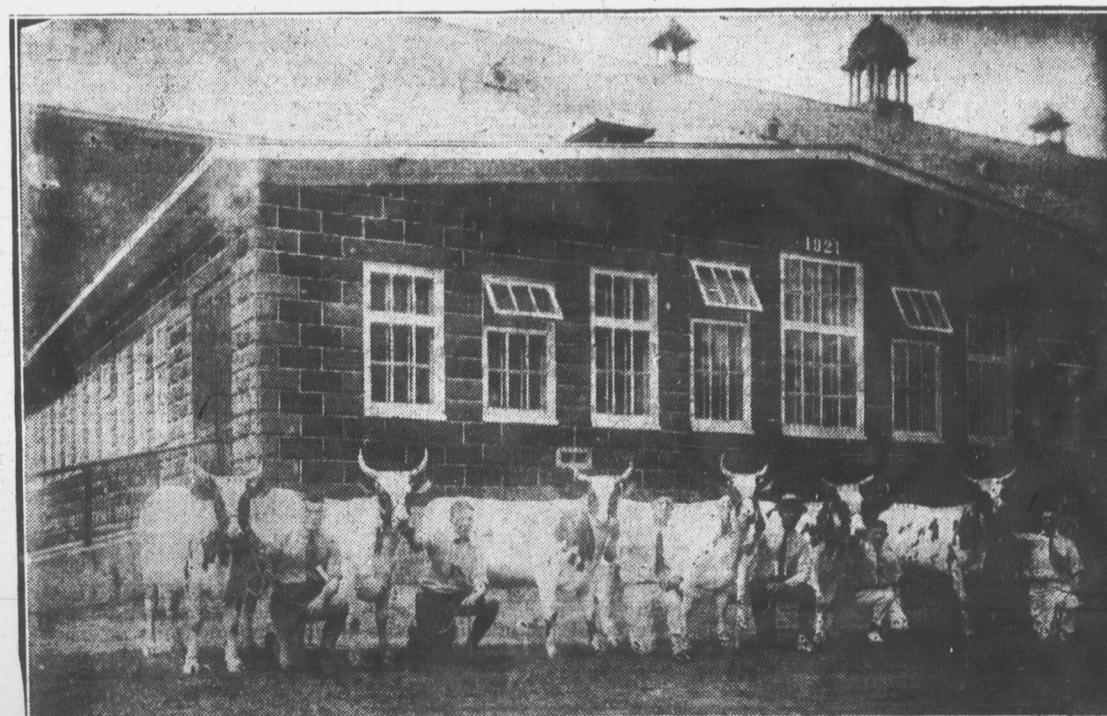
Regardez-moi, est-ce que j'ai l'air d'un homme qui veut se suicider?

Le commis.—Je ne sais pas, mais je crois bien que si je vous ressemblais, je ne tarderais pas un instant.

Conservant leur tranchant
Scient vite et bien

**SCIRES
SIMONDS**

SIMONDS CANADA SAW CO. LIMITED
rue St-Rémi et ave. Acora,
Montreal, Qué.
Vancouver, C.A.
St-Jean, N.B.
1-25



Groupe de génisses Ayrshires, à l'INSTITUT AGRICOLE D'OKA. Vue prise en face des étables.

De gauche à droite : DELTA—78687—sous les soins de M. Alfred Savoie, Baie Ste-Anne, N. B.

DORA—79174—sous les soins de M. Adonias Majeau, Joliette.

DIANE—78685—sous les soins de M. R. Marcotte, Ste. Anne de la Pérade, Champlain.

CÉRÈS—77834—sous les soins de M. Chs. Ed. Benoit, Pomquet.

DELTA—79175—sous les soins de M. Lionel Daviault, St. Jérôme.

DELPHIENNE—79176—sous les soins de M. Antoine Mayrand, Ste-Sophie de Levrard, Nicolet.

Copie

Monsieur,—
UN NOUVEAU

Oui !
et il reçoit
en ont ente
au courant
longtemps.

1o—R
de meilleur
"Plus de p

2o—L
tat : "Prof
prix".

AU PRIX C

Notre
est mainten
présure, co
huiles de to

SANS
Et ce
vendeur.
trez la réal
nous soyon
en mémoir

No
le froma
ra sous
leur en
possible
de plus

No
note de
tage du

BE
Nous
sommata
ment le
d'herbe

Le be
et pour
dons e
date dé